

RÉPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité-Travail-Progrès
COUR CONSTITUTIONNELLE



AU NOM DU PEUPLE NIGÉRIEN

ARRÊT N° 01/CC/ME DU 25 AVRIL 2023

La Cour constitutionnelle statuant en matière électorale, en son audience publique du vingt-cinq avril deux mil vingt-trois, tenue au palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle, modifiée et complétée par la loi 2020-036 du 30 juillet 2020 ;

Vu la loi organique n° 2017-64 du 14 août 2017 portant Code électoral du Niger modifiée et complétée par la loi n° 2019-38 du 18 juillet 2019 ;

Vu l'arrêt n° 20/CC/ME du 5 mars 2021, portant validation et proclamation des résultats définitifs des élections législatives du 27 décembre 2020 ;

Vu la requête n° 00018 de Monsieur le Président de l'Assemblée nationale par intérim en date du 19 avril 2023 ;

Vu l'ordonnance n°11/PCC du 19 avril 2023 de Monsieur le Président désignant un Conseiller-rapporteur ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi.

EN LA FORME

Considérant que par lettre n° 00018 en date du 19 avril 2023, enregistrée au greffe de la Cour le même jour sous le n° 11/greffe/ordre, Monsieur le Président de l'Assemblée nationale par intérim, agissant au nom et pour le compte du Bureau de ladite institution, a saisi la Cour de céans aux fins de mise en œuvre des dispositions cumulées des articles 144, 145 et 147 de la loi organique n° 2017-64 du 14 août 2017 portant Code électoral du Niger modifiée et complétée par la loi n° 2019-38 du 18 juillet 2019, et de l'article 26 de la loi n° 2015-01 du 13 janvier 2015 portant statut de la chefferie traditionnelle en République du Niger, concernant le député Alhader SAMRO ;

Considérant qu'il est joint à la requête le compte-rendu de la réunion du Bureau de l'Assemblée nationale du 14 mars 2023, aux termes duquel ledit Bureau mandate son Président pour saisir la Cour Constitutionnelle aux fins de remplacement du député Alhader SAMRO nommé Chef traditionnel ; qu'il est également joint copie de l'arrêté n° 000501/MID/DGAPJ/DAC du 13 avril 2023 portant nomination du Chef de Canton de Tarka et de Chef du Groupe des Mousgous (Département de Belbédji) ;

Considérant que l'article 120 alinéa 1 de la Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle est la juridiction compétente en matière constitutionnelle et électorale* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 53 alinéa 2 de la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012, déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle, modifiée et complétée par la loi n° 2020-036 du 30 juillet 2020, « *La vacance de siège de député est constatée par la Cour constitutionnelle saisie à cet effet par le Bureau de l'Assemblée nationale* » ;

Considérant qu'au regard de ces dispositions et des pièces jointes, la requête est recevable et la Cour compétente pour statuer.

AU FOND

Considérant que par arrêt n° 20/CC/ME du 5 mars 2021, portant validation et proclamation des résultats définitifs des élections législatives du 27 décembre 2020, Monsieur Alhader SAMRO a été déclaré élu député titulaire avec comme suppléant Monsieur Kassoum HIMA ;

Considérant que par arrêté n° 000501/MID/DGAPJ/DAC du 13 avril 2023 du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, Monsieur Alhader SAMRO a été nommé Chef de Canton de Tarka et de Chef du Groupe des Mousgous (Département de Belbédji) ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 144 (dernier tiret) de la loi organique n° 2017-64 du 14 Août 2017 portant Code électoral du Niger, modifiée et complétée par la loi n° 2019-38 du 18 juillet 2019, que les Chefs traditionnels sont inéligibles à l'Assemblée nationale ;

Considérant qu'en vertu de l'article 26 alinéa 1 de la loi n° 2015-01 du 13 janvier 2015 portant statut de la Chefferie traditionnelle en République du Niger : « *Les fonctions de Chef traditionnel sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat politique ou syndical* » ; qu'aux termes de l'article 145 alinéa 3 (1^{er} tiret) de la loi organique n° 2017-64 du 14 Août 2017 portant Code électoral du Niger, modifiée et complétée par la loi n° 2019-38 du 18 juillet 2019 : « *le mandat de député est incompatible avec l'exercice de toute fonction publique, exception faite du cas du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur et des médecins spécialistes* » ;

Considérant que l'article 147 (nouveau) en ses trois premiers alinéas de la loi organique n° 2017-64 du 14 Août 2017 portant Code électoral du Niger, modifiée et complétée par la loi n° 2019-38 du 18 juillet 2019 dispose : « *Tout député dont l'une des conditions d'inéligibilité est établie en cours de mandat ou qui est frappé d'une condamnation par une juridiction répressive nationale ou internationale devenue définitive emportant déchéance, est déchu de plein droit de sa qualité de membre de l'Assemblée nationale.*

La déchéance est constatée par la Cour constitutionnelle à la requête du Bureau de l'Assemblée nationale ou de tout candidat ou groupes de partis politiques ayant présenté un candidat ou une liste de candidats dans les circonscriptions électorales concernées.

Le député déchu est remplacé d'office par son suppléant ».

Considérant qu'en application des dispositions précitées, il y a lieu de constater la déchéance de plein droit de la qualité de membre de l'Assemblée nationale de Monsieur Alhader SAMRO et dire qu'il sera remplacé par son suppléant Monsieur Kassoum HIMA ;

PAR CES MOTIFS :

- Reçoit la requête de Monsieur le Président de l'Assemblée nationale ;
- Constate la déchéance de plein droit de la qualité de membre de l'Assemblée nationale de Monsieur Alhader SAMRO ;
- Dit qu'il sera remplacé par son suppléant Monsieur Kassoum HIMA ;
- Dit que le présent arrêt sera notifié à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publié au Journal officiel de la République du Niger.

Ainsi fait jugé et prononcé par la Cour constitutionnelle, les jour, mois et an que dessus.

Où siégeaient Messieurs Bouba MAHAMANE, Président, Mahaman Bassirou AMADOU, Vice-Président, Mamadou DAGRA, Oumarou KONDO, Gandou ZAKARA, Boubé IBRAHIM, Amadou IMERANE MAIGA, Conseillers, en présence de Maître Issoufou ABDU, Greffier.

Ont signé :

LE PRÉSIDENT

LE GREFFIER

Bouba MAHAMANE

Issoufou ABDOU